



TAILOR CAPITAL
Higher Yield Investors

Politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts

Mars 2017

Validée par Mr Christophe Issenhuth

TABLE DES MATIERES

I. CADRE GENERAL DU DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

I.1. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts	3
I.1.1 Objectif	3
I.1.2. Notion de conflit d'intérêt	3
I.1.3 Références réglementaires	4
I.1.3.1 Les directives MIF	4
I.1.3.2 La directive UCITS	4
I.1.3.3 Les textes résultant de la législation/réglementation française	4
I.2. Identification des personnes et entités qui peuvent être concernées par une situation de conflits d'intérêt avec les clients	
I.2.1 Les relations avec la clientèle	5
I.2.2 Les personnes physiques autres que les clients	5
I.2.3 Les personnes morales	5
I.2.3.1 Distributeurs externes	5
I.2.3.2 Intermédiaires de gestion : brokers et analystes	5
I.2.3.3 Fournisseurs de flux	5
I.2.3.4 RBC IS et CIC - Dépositaire et administrateur de fonds	5

II APPLICATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

II.1. Tenue du registre des conflits d'intérêts	6
II.2. Revue du dispositif	6

I. CADRE GENERAL DU DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

I.1 Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

I.1.1 Objectif

TAILOR CAPITAL est une Société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion d'OPCVM ouverts à tous souscripteurs, la gestion individualisée sous mandat ainsi que le conseil en investissement.

La commercialisation des OPCVM est en partie déléguée à des distributeurs tiers liés à TAILOR CAPITAL par une convention de placement.

Compte tenu des différents métiers et des différents profils de clientèle, TAILOR CAPITAL pourrait être confrontée à des situations de conflit d'intérêts, susceptibles de générer un préjudice pour le client ou incompatibles avec son bénéfice exclusif. Cette situation pourrait se produire notamment :

- Soit entre TAILOR CAPITAL, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à TAILOR CAPITAL par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- Soit entre deux clients.

Afin de s'assurer du respect de la primauté des intérêts des clients et de la réglementation applicable, TAILOR CAPITAL a défini une politique gestion des conflits d'intérêts ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêt pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion.

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif permettant :

- la prévention des conflits d'intérêts par l'identification des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- la gestion de ces conflits à l'aide de procédures et de mesures à prendre.

Ce dispositif doit faire en sorte que les activités de TAILOR CAPITAL soient conformes :

- aux obligations réglementaires (Directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers – Directive MIF ou MIFID, Code Monétaire et Financier, Règlement général de l'AMF...) ;
- aux bonnes pratiques de Place (AFG) ;

La Politique est applicable à tout moment, par tout collaborateur et pour toutes les activités de TAILOR CAPITAL. Elle est contrôlée et validée par le RCCL, qui peut y apporter toute évolution jugée utile.

I.1.2 Notion de conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des clients.

I.1.3 Références réglementaires

I.1.3.1 Les directives MIF

- Directive 2004/39/CE : Articles 13-3 et 18
- Directive 2006/73/CE : Articles 21 à 25. A noter que les mesures de niveau I pour MIF II ont été votées en mai 2014 et entreront en vigueur au plus tôt fin 2016.

I.1.3.2 La directive UCITS IV

- Directive 2009/65/CE

I.1.3.3 Les textes résultant de la législation/réglementation française

- Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers : Article L533-10 du Code monétaire et financier
- Règlement Général de l'AMF: Livre III - Articles 313-18 à 313-22

L'article 313-19 du RGAMF fait référence au minimum à cinq situations génériques dans lesquelles il peut y avoir atteinte aux intérêts du ou des client(s). Il s'agit des cas où TAILOR CAPITAL ou les personnes concernées ¹:

1. sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au dépens du client ;
2. ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
3. sont incitées pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
4. exercent la même activité professionnelle que le client ;
5. reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Aux fins de l'application de ces références légales sont identifiés par la suite les acteurs qui pourraient être concernés par des situations de conflits d'intérêts avec les clients. Une cartographie des conflits d'intérêts est mise à jour sur événement et au moins annuellement et recense les situations de conflits d'intérêts identifiées par TAILOR CAPITAL ainsi que le dispositif de remédiation mis en place.

I.2. Identification des personnes et entités qui peuvent être concernées par une situation de conflits d'intérêt avec les clients.

I.2.1 Les relations avec la clientèle

¹ Personnes concernées au sens de l'article 313-2 du RGAMF.

Pour l'essentiel, la clientèle de TAILOR CAPITAL est composée de porteurs de parts avec lesquels TAILOR CAPITAL n'entretient pas de relations privilégiées, lesquelles pourraient provoquer une situation de conflits d'intérêts.

L'agrément de TAILOR CAPITAL prévoit toutefois la possibilité de gérer des mandats. Un risque de conflits d'intérêts pourrait exister entre les deux catégories de clientèle. TAILOR CAPITAL s'attache à identifier et prévenir les risques résultant d'un conflit d'intérêts entre ses clients.

I.2.2 Les personnes physiques autres que les clients

TAILOR CAPITAL, à l'instar des autres sociétés, est potentiellement en situation de conflits d'intérêts compte tenu des influences inappropriées que pourraient exercer les dirigeants, les administrateurs et actionnaires, les collaborateurs, les intermédiaires, les commissaires aux comptes les uns vis-à-vis des autres.

TAILOR CAPITAL analyse les situations de risques résultantes pour l'ensemble de ces parties. Les risques identifiés sont remédiés suivant leur nature en vertu d'un principe de précaution pour les risques supposés ou de prévention pour les risques avérés.

I.2.3 Les personnes morales

I.2.3.1 Distributeurs externes

TAILOR CAPITAL recourt à des distributeurs externes pour placer ses fonds avec lesquels TAILOR CAPITAL a conclu une convention de placement.

I.2.3.2 Intermédiaires de gestion : brokers et analystes

TAILOR CAPITAL recourt à des intermédiaires pour son activité de gestion des ordres, transactions effectuées pour le compte des fonds gérés par TAILOR CAPITAL, dans la mesure où la société de gestion n'est pas membre direct des marchés. Les brokers font l'objet d'un processus de sélection et d'évaluation dédié.

TAILOR CAPITAL n'achète pas la recherche publiée par les brokers et n'a pas conclu d'accord pour des services d'aide à la décision.

I.2.3.3 Fournisseurs de flux

TAILOR CAPITAL recourt à des intermédiaires pour l'alimentation de ses référentiels en données de marché.

I.2.3.4 RBC IS et CIC - Dépositaire et administrateur de fonds

TAILOR CAPITAL a externalisé l'administration de ses OPCVM ainsi que la fonction dépositaire à RBC IS et CM-CIC Securities.

II. APPLICATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tout collaborateur ayant connaissance d'un risque ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs, en informe immédiatement le

RCCI de TAILOR CAPITAL qui prendra toutes décisions utiles pour assurer la gestion du conflit d'intérêts. TAILOR CAPITAL consulte l'organe consultatif du fonds, dès que nécessaire, sur les conflits d'intérêts potentiels ou existants qu'elle aura identifiés.

Si les mesures prises par TAILOR CAPITAL pour empêcher les conflits d'intérêt, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, TAILOR CAPITAL devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêt. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site Internet, rapport de gestion etc.).

Le RCCI de TAILOR CAPITAL veille au respect des règles de bonne conduite, en assure l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.

II.1. Tenue du registre des conflits d'intérêts

Le RCCI tient à jour une cartographie des conflits d'intérêts. Ainsi dès qu'un conflit d'intérêts potentiel (et non avéré) est identifié, il doit être consigné dans la cartographie des conflits d'intérêts. Ce document doit décrire le conflit d'intérêts potentiel et les mesures mises en place pour écarter ou gérer ce dernier.

Les situations de conflits d'intérêt avérés sont également répertoriées dans un registre, mis à jour sur événement, et, recensant, les mesures de remédiation prises par TAILOR CAPITAL.

II.2. Revue du dispositif

Au-delà d'une vigilance continue, le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt est revu annuellement par le RCCI afin de s'assurer de son efficacité.